



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 12480

Texte de la question

Sollicité par de très nombreux retraités et leurs organisations qui estiment que leurs légitimes demandes sont aujourd'hui pas ou mal écoutées, faute d'une représentation suffisante, M. Pierre Cardo souhaite savoir de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si elle envisage, dans un proche avenir, de prendre des mesures concrètes permettant d'améliorer la représentation des retraités afin de donner à l'administration une vue plus pertinente et une action plus efficace dans tous les domaines qui concernent les personnes âgées, retraitées, dépendantes. La création par voie de décret des CODERPA, les rendant ainsi obligatoires, serait une mesure allant dans ce sens, de même qu'une amélioration du fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux. De même, une représentation officielle des retraités au conseil économique et social, proposée par de nombreux parlementaires, permettrait une meilleure écoute de leur vision des problèmes quotidiens auxquels ils sont confrontés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre des questions les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués en 1982 le comité national des retraités et de personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale la concernant. Un comité régional (CORERPA) devrait être prochainement mis en place dans chaque région. Ces instances sont composées notamment de représentants des associations et organisations de retraités les plus représentatives. Outre leur participation au sein d'instances spécifiques, les retraités et les personnes âgées sont représentés au sein du Conseil national de la vie associative, ainsi qu'au comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS)). Ils siègent également dans les conseils d'administration des centres communaux d'action sociale. De plus, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, des caisses régionale d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer. La présence de représentants des retraités est également prévue par le texte précité au conseil de surveillance de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les retraités sont aussi représentés au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens membres participants de ces caisses desquelles ils perçoivent désormais des prestations. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir, dans les statuts de ces institutions, les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur désignation. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Les retraités

participent également au fonds de solidarité vieillesse. En effet, le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration du fonds comprend trois représentants désignés par le CNRPA. Par ailleurs, l'article premier du décret n° 97-427 du 28 avril 1997 prévoit que le comité national de la coordination gérontologique, créé par la loi n° 97-427 du 28 avril 1997 instituant la prestation spécifique dépendance, comprend trois représentants d'associations et d'organisations de retraités désignés par le CNRPA. Il apparaît donc que la représentation spécifique des retraités au plus haut niveau des instances de consultation et de décision s'est progressivement développée ces dernières années, complétant ainsi le système de représentation sociale traditionnel. A ce titre, il convient de souligner que les organisations syndicales de salariés disposent en leur sein de fédérations de retraités qui, du reste, siègent au CNRPA. Le Gouvernement reste, bien entendu, attentif aux propositions faites par les organisations de retraités tendant à améliorer leur représentation. Il convient de rappeler à ce sujet que trois représentants du CNRPA ont participé aux travaux de la commission de concertation mise en place par le commissariat général au Plan dans le cadre des travaux que lui a confiés le Premier ministre sur l'avenir de notre système de retraite. Le Gouvernement a également mis à l'étude une extension de la représentation des retraités au Conseil économique et social.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12480

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 avril 1999

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1743

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2545